



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 23 avril 2024

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. CHANOT Denis et DESCHAMPS Bernard,

Membres excusés : MM. CHARUEL Francis et NICOLE Marc.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Match n°52480.2 : Fc Verdun Belleville GV 1 - Sr Pouxoux Jarménil 1 du 21 avril 2024 Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil

À la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les neuf joueuses : GROSDÉMANGE Lucie, licence n°9602242382, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, SIMON Marion, licence n°2546900676, AIME Elodie, licence n°1505627225 et CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :

1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que le club du Sr Pouxoux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 0 à 1 en faveur du Sr Pouxoux Jarménil 1 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort,
Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice au Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1.**

Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 bat Sr Pouxoux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité.

Moins un point au classement pour le Sr Pouxoux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxoux Jarménil (519842) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende : 50 €.

Match n°52482.2 : Fc Pays Audunois 1- - Us Vandoeuvre 2 du 21 avril 2024 Séniors Féminines Interdistricts à 11

Réclamation d'après-match de l'équipe du Fc Pays Audunois 1

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel du 21 avril 2024 sur la participation et la qualification des joueuses de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2 à savoir les joueuses Gallois Léonie, licence n°2548025930, BOUTAHIR Nisrin, licence n°2548338507 et BERTHE Andréa, licence n°2545507557, celles-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 1 évoluant en Séniors Féminines R1 le 14 avril 2024, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Considérant que la réclamation d'après-match est recevable en la forme, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide de transmettre la réclamation d'après-match au club de l'Us Vandoeuvre afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler ses observations.

Le club de l'Us Vandoeuvre a jusqu'au 29 avril 2024 pour faire parvenir ses observations au secrétariat du District Meusien de Football.

Match n°54394.1 : Fc Toul 1 – Ll Vaucouleurs 1 du 21 avril 2024 Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe B

Absence de l'équipe de la Ll Vaucouleurs 1 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que l'équipe de la Ll Vaucouleurs 1 était absente au coup d'envoi.

En conséquence, la commission décide :

Fc Toul 1 bat Ll Vaucouleurs 1 : 3 à 0 par forfait.

Moins un point au classement pour l'équipe de La Ll Vaucouleurs 1.

Frais financiers à la charge de la Ll Vaucouleurs (503783) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 31.60 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Toul (548756) : 31.60 €.

Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser au Fc Toul (548756) : 16.00 €.

Match n°54482.1 : Usb Longwy 1 – As Ludres 1 du 20 avril 2024 U18 Féminines Interdistricts à 8

Rencontre arrêtée à la 35^{ème} minute de jeu

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que la rencontre a été arrêtée à la 35^{ème} minute de jeu car le club de l'Usb Longwy qui n'avait inscrit que sept (7) joueuses sur la feuille de match, a vu son équipe réduite à cinq (5) joueuses à la suite de la blessure de deux d'entre elles.

Le score au moment de l'arrêt définitif était de 8 à 0 en faveur de l'As Ludres 1.

Considérant que l'équipe de l'Usb Longwy 1 est en infraction avec l'article 159 des RG de la FFF ;

En conséquence, la commission décide :
As Ludres 1 bat Usb Longwy 1 : 8 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Usb Longwy 1.

Frais financiers à la charge de l'Usb Longwy (500532) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°54180.1 : Entente Smefc Saulxures 2 – Us Vandoeuvre 2 du 20 avril 2024 U13 Féminines à 8 Interdistricts

Réclamation d'après match du club de l'Us Vandoeuvre

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Vandoeuvre reçu en date du 22 avril 2024 qui stipule faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification des joueuses RAULET Emilie, licence n°9603198117, STERNAL Léna, licence n°9603217007, STOCK BOTTICCHIO Line, licence n°9602434468, PABST Kloé, licence n°9604381349 et PORTAL Kalista, licence n°9603430715, celles-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe de l'Entente Smefc Saulxures 1 le 30 mars 2024, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Considérant que cette contestation correspond à une réclamation d'après match recevable en la forme conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

La commission décide de transmettre le courriel de l'Us Vandoeuvre à l'Entente Smefc Saulxures, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler ses observations.

L'Entente Smefc Saulxures a jusqu'au 29 avril 2024 pour faire parvenir ses observations au secrétariat du District Meusien de Football.

Match n°54591.1 : Fc Lunéville 1 – Afj Terres Toulouses 1 du 20 avril 2024 U14 Interdistricts

Déclaration de forfait de l'équipe de Afj Terres Toulouses 1

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Afj Terres Toulouses reçu en date du 19 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Fc Lunéville 1 bat Afj Terres Toulouses 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Afj Terres Toulouses 1.

Frais financiers à la charge de l'Afj Terres Toulouses (560464) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23.50 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Lunéville (500274) : 23.50 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Reprise de dossier :

Secrétariat assuré par Laetitia MARGOT.

Match n°54240.1 : Lérouville Vignot 1 – Bar le Duc Fc 2 du 30 mars 2024 U13 D1

Réclamation d'après-match de l'équipe du Bar le Duc Fc

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match régulièrement confirmée par courriel reçu le 03 avril 2024 sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de Lérouville Vignot 1 à savoir la joueur CHAUMET Mathilde, licence n°9602408723 et les joueurs CHENIN PETIT Arthur, licence n°2548091971 et ROBIN Jules, licence n°9602334443, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe de Vignot Lérouville 1 évoluant en U14 Interdistricts le 23 mars 2024, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Pris connaissance des observations transmises par l'ES Lérouville en date du 22 avril 2024, qui reconnaît avoir fait jouer « trois U13 dans leur catégorie d'âge » ;

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, qui stipule :

"2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain".

Considérant l'article 4.4 du Règlement Sportif des Jeunes du District Meusien de football qui stipule :

« Pour un joueur U13 : le championnat R1 U14 est considéré comme étant supérieur au championnat R2 U14 qui est supérieur aux championnats U13 et U14 Interdistricts sauf pour les équipes lors du Festival Foot U13 ».

Considérant que l'équipe U14 Interdistricts de Vignot Lérouville 1 n'a pas joué le jour, la veille ou le lendemain de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que la joueuse CHAUMET Mathilde, licence n°9602408723, et les joueurs CHENIN PETIT Arthur, licence n°2548091971 et ROBIN Jules, licence n°9602334443, tous les trois licenciés U13, ont participé à la rencontre citée en rubrique ainsi qu'à la dernière rencontre officielle de l'équipe de Vignot Lérouville 1 l'ayant opposé à Cos Villers 1 en championnat U14 Interdistricts le 23 mars 2024 ;

Considérant que le club de l'ES Lérouville est en infraction avec l'article 167 précité ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 6 à 4 en faveur de Lérouville Vignot 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort ;

Après en avoir délibéré, la commission reconnaît cette réclamation comme fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 187.1 précité, de donner match perdu

par pénalité à l'équipe de Lérrouville Vignot 1, l'équipe du Bar le Duc FC 2 ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match mais conserve les buts marqués lors de la rencontre.

**Bar le Duc Fc 2 – Lérrouville Vignot 1 : 4 – 0 par pénalité.
Moins un point à l'équipe de Lérrouville Vignot 1.**

Frais financiers à la charge de l'ES Lérrouville (521956) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Sandrine THIRIOT, n'a participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

Sandrine THIRIOT reprend le secrétariat de la commission :

**Match n°54200.1 : Us Thierville Varennes 2 – As Stenay Mouzay 1 du 20 avril 2024
U18 D1**

Déclaration de forfait de l'équipe de Thierville Varennes 2

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Thierville reçu en date du 19 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
As Stenay Mouzay 1 bat Thierville Varennes 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de Thierville Varennes 2.**

Frais financiers à la charge de l'Us Thierville (530013) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'As Stenay Mouzay (540533) : 27.05 €.

**Match n°54636.1 : Ent. Centre Ornain – Nixéville Blercourt Thierville à 8 du 20 avril 2024
U15 D2**

Déclaration de forfait de l'équipe de Nixéville Blercourt Thierville à 8

La commission prend connaissance du courriel du club de l'As Nixéville Blercourt reçu en date du 20 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Entente Centre Ornain bat Nixéville Blercourt Thierville à 8 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de Nixéville Blercourt Thierville à 8.**

Frais financiers à la charge de l'As Nixéville Blercourt (528765) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23.50 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Centre Ornain (581823) : 23.50 €.

**Match n°52156.1 : Asc Seuil d'Argonne 1 – Fc Mjc Ancerville 1 du 1^{er} avril 2024
Séniors D3 Groupe B**

Terrain impraticable déclaré par l'arbitre

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que de la feuille annexe, qui stipulent que le terrain a été déclaré impraticable par l'arbitre pour la rencontre citée en

rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Match à jouer le 08 mai 2024.**

Le statut départemental des jeunes :

Liste des clubs non en règle avec à mi- saison

D1 : Fc Revigny (1ère année d'infraction)
D2 : Fc Belleray (3^{ème} année d'infraction)
D3 : Rc Sommedieue (2^{ème} année d'infraction)
D3 : Fc Val Dunois (6^{ème} année d'infraction)

COUPES MEUSE :

1/2 finale de la Coupe Meuse Seniors A le 09/05/2024 :

FC Saint Mihiel 1 / Entente Sorcy Void Vacon 1
US Etain Buzy 1 / Entente VHF 1 ou SC Les Islettes 1 (terrain à désigner)

1/2 finale de la Coupe Meuse Seniors B le 09/05/2024 :

Entente Sorcy Void Vacon 2 / Bar le Duc FC 3
FC Verdun Belleville GV 3 / US Etain Buzy 2

1/4 finale de la Coupe Meuse U18 le 08/05/2024 :

FC Verdun Belleville GV 2 / US Etain Buzy VHF 1
Saint Mihiel Maizey 1 / FC Verdun Belleville GV 1
ECO 1 / BFC 2
BFC 1 / LL Vaucouleurs 1 ou Fains Veel Saulx et Barrois 1 (terrain à désigner)

1/4 finale de la Coupe Meuse U15 le 08/05/2024 :

FC Verdun Belleville GV 2 / AS Stenay Mouzay 1
US Etain Buzy VHF 1 / US Thierville 1
Lérouville Vignot 1 / Entente Sorcy Void Vacon 1 (15 mai 2024)
Val d'ornain Fains Veel 1 ou ECO 1 / RC Saulx et Barrois 1

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président,

DESCHAMPS Bernard